TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chambre 01
11/09079
coll - contradictoire

JUGEMENT DU 26 JANVIER 2012

DEMANDEUR :

Mme Esthela SOLANO-SUAREZ
5 rue d'Assas
75006 PARIS
représentée par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS, Me Bertrand DEBOSQUE, avocat au barreau de LILLE

M. Eric LAURENT
14, rue Saint Roch
75011 - PARIS
représenté par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS, Me Bertrand DEBOSQUE, avocat au barreau de LILLE

M. Alexandre STEVENS
51 square Vergote
1030 - BRUXELLES
représenté par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS, Me Bertrand DEBOSQUE, avocat au barreau de LILLE

DEFENDEUR :

S.A.R.L. OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS
2 place aux Bleuets
59000 LILLE
représentée par Me Benoit TITRAN, avocat au barreau de LILLE

Mme Sophie ROBERT
2 place des Bleuets
59000 LILLE
représentée par Me Benoit TITRAN, avocat au barreau de LILLE

ASSOCIATIONS AUTISTES SANS FRONTIERES
92 avenue Niel
75017 PARIS
représentée par Me Stefan SQUILLACI, avocat au barreau de LILLE
Me Laëtitia BENARD, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président	: Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Vice-Présidente
Assesseur	: Audrey DEBEUGNY, Vice-Présidente
Assesseur	: Hicham MELHEM, Juge

Johanna BROUSSE et Hélène PIGNON auditrices de justice, qui ont siégé en surnombre et participé avec voix consultative, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958.

Greffier

Anne-Marie DELTOUR,

DEBATS :

Vu l'assignation à jour fixe en date du 7 novembre 2011.

A l'audience publique du 08 Décembre 2011, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait mis à disposition au greffe le 26 Janvier 2012.

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 26 Janvier 2012 signé par Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Président et Joëlle HUET adjoint administratif principal faisant fonction de greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS, psychanalystes, ont été contactés en septembre 2010 par Sophie Robert qui leur a demandé de bien vouloir se faire filmer et interviewer en vue de la réalisation d'un film documentaire intitulé provisoirement *"Voyage dans l'inconscient"*, produit par la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS, en vue d'une diffusion cinématographique et de l'établissement d'un DVD destiné à la vente ou à la location.

Les trois psychanalystes, considérant que leurs propos et pensées avaient été dénaturés, ont présenté une requête devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille le 18 octobre 2011, aux fins d'obtenir la désignation d'un huissier qui aurait pour mission de se faire remettre les rushes du film dans le but de faire la preuve de l'intégralité de leur propos et du fait que ceux-ci ont été dénaturés dans le cadre d'une utilisation morcelée.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance en date du 18 octobre 2011.

Autorisées par ordonnance du 27 octobre 2011, la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS et Sophie ROBERT ont fait assigner Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS les 4 et 8 novembre 2011 en référé d'heure à heure aux fins de rétractation de ladite ordonnance en raison de l'atteinte au secret des sources journalistiques et au droit moral de l'auteur sur son oeuvre, sans qu'il soit justifié de la nécessité de déroger au principe de la contradiction. Elles ont sollicité leur condamnation au paiement d'une indemnité de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles ont été déboutées de l'ensemble de leurs demandes par ordonnance en date du 29 novembre 2011 et condamnées aux dépens. Les demandes présentées au titre des frais irrépétibles ont également été rejetées.

Par décision en date du 28 octobre 2011, statuant sur requête du 27 octobre 2011, Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ont été autorisés à faire assigner à jour fixe la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS, Mme ROBERT et l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES, au visa des articles L121-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil devant le tribunal de céans.
Ils demandent au tribunal :
- d' interdire aux défenderesses l'exploitation sous quelque forme que ce soit et la diffusion audiovisuelle, cinématographique et sur internet du film sous astreinte de 15. 000 € par jour à compter de la signification du présent jugement,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25. 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25. 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25. 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur réputation,

- d'ordonner la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil du website de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES à l'adresse "http://autistessansfrontieres.com" pendant une durée de deux mois à compter de la signification du présent jugement,
- d'ordonner la publication du dispositif du jugement dans cinq revues périodiques au choix des demandeurs et ce aux frais des défenderesses à hauteur d'une somme totale de 20.000€HT,
- decondamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 15. 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,
- de condamner solidairement les défenderesses aux entiers dépens de l'instance comprenant tous frais rendus nécessaires par la présente procédure, dépens dont Me Bertrand DEBOSQUE sera autorisé à poursuivre le recouvrement dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Les défendeurs ont constitué avocat et conclu pour l'audience du 08 décembre 2011.

Les demandeurs exposent qu'ils ont été sollicités en leur qualité de psychanalystes pour leur participation à un film documentaire en trois parties, provisoirement ou définitivement intitulé *"Voyage dans l'inconscient"* produit par la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS en vue d'une exploitation audiovisuelle, cinématographique ou sur internet et DVD destinés à la vente ou la location.

Ils ont alors signé une autorisation d'utilisation de l'image et de la voix.

Ils font valoir qu'ils ont découvert en septembre 2011, sans avoir pu préalablement voir le document, que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les dénaturant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé *"Le mur"* et sous-titré *"La psychanalyse à l'épreuve de l'autisme"* produit par la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS et l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES, disponible depuis le 08 septembre 2011 sur le site internet de ladite association ainsi que sur de nombreux autres sites.

Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS soutiennent qu'ils disposaient, dès la réalisation des interviews, d'un droit inaliénable au respect de l'oeuvre ainsi que d'un droit de retrait ou de repentir et considèrent qu'en coupant leurs interviews et dénaturant le sens de leurs propos pour réaliser un film polémique destiné à ridiculiser la psychanalyse au profit des traitements cognitivo comportementalismes, il a été porté une atteinte à leur droit moral.

Ils sollicitent également réparation de l'atteinte portée à leur droit à l'image, au motif qu'il a été fait de celle-ci un usage dévalorisant et différent de celui pour lequel ils avaient consenti à sa diffusion, dans le cadre d'un film militant les rendant ridicules ou méprisables.

Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS considèrent encore qu'étant chacun des psychanalystes réputés et reconnus, la dénaturation de leurs propos, relayée par l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES, il a également été porté atteinte à leur réputation.

Ils sollicitent l'indemnisation de ces trois chefs de préjudice, l'interdiction de l'exploitation et la diffusion du film litigieux ainsi que la publication de la présente décision, afin de permettre au milieu médico-social ainsi qu'au public de prendre connaissance des circonstances dans lesquelles ils ont été trompés et de la dénaturation de leurs propos.

A l'audience, Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ont maintenu l'ensemble de leurs demandes et, y ajoutant, sollicitent à défaut de l'interdiction de toute diffusion du film, le retrait dans celui-ci de leur image et de leurs propos.

En défense, Mme ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS demandent au tribunal de prononcer la nullité de l'assignation délivrée les 7 et 11 novembre 2011, au visa des articles 6 et 56 du Code de procédure civile, faute de comporter de précision suffisante sur les propos qui auraient été modifiés, tronqués ou réduits.

A titre subsidiaire au fond, ils soulignent que l'association AUTISTES SANS FRONTIERES n'est pas productrice du film litigieux mais simple bénéficiaire d'une autorisation de diffusion de celui-ci.

Rappelant la définition du documentaire par opposition à un film de fiction, ils font valoir qu'il peut être polémique, si tant est que la réalité qu'il montre le soit également.
Mme ROBERT, gérante de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS, soutient qu'elle a clairement exposé son projet de film documentaire dans les autorisations d'utilisation de l'image et de la voix signées par les demandeurs .
Les défendeurs soulignent que Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit d'auteur sur les interviews qu'ils ont données, le titulaire de ce droit étant l'intervieweur et non l'interviewé.
Mme ROBERT et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS font également valoir, en rapprochant le contenu des rushes et celui du film, que les propos des personnes interviewées n'ont pas été dénaturés .
Ils font enfin valoir le caractère d'intérêt général des connaissances apportées par le film à l'opinion publique et le fait que ce documentaire procède du droit à l'information du public, de sorte qu'ils concluent au rejet des demandes formulées par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS.

A titre reconventionnel, estimant que la procédure initiée par les demandeurs cause une atteinte à leur réputation, Mme ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS sollicitent la publication du dispositif du présent jugement dans cinq revues périodiques de leur choix, aux frais des demandeurs, à hauteur d'une somme totale de 20. 000 €, outre leur condamnation in solidum au paiement de 10. 000 € à la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS et de 5. 000 € à Mme ROBERT sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, avec exécution provisoire.

L'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES se décrit comme une coordination d'associations ayant pour objet le regroupement d'associations de parents d'enfants autistes et pour but notamment de permettre le développement, la professionnalisation et la reconnaissance d'une prise en charge intensive et/ou précoce des personnes autistes et d'assurer une représentation nationale auprès des pouvoirs publics et organismes nationaux.

Elle fait valoir qu'à ce titre, elle a souhaité obtenir le droit de diffuser le documentaire réalisé par Mme ROBERT en ce qu'il aborde successivement la définition de l'autisme, ses causes ainsi que son traitement par la psychanalyse. Elle soutient que les demandeurs n'ont engagé la présente action, tendant à faire interdire l'exploitation du film, qu'au motif que le résultat du travail réalisé par Mme ROBERT ne les satisfait pas et ne sert pas leur point de vue, dans un contexte où il existerait un consensus de plus en plus fort autour de la remise en cause des théories psychanalytiques relatives à l'autisme.

L'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES invoque la nullité de l'assignation du fait de son imprécision et de la violation des dispositions de l'article 6 du Code de procédure civile.

En tout état de cause, elle sollicite sa mise hors de cause, en l'absence de faute imputée directement par les demandeurs à son encontre.

S'agissant de l'atteinte au droit moral invoquée par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS, la défenderesse soutient que ceux-ci ne peuvent en aucune manière se voir reconnaître un droit d'auteur sur l'oeuvre de Mme ROBERT, en application des dispositions de l'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle .

L'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES soutient encore, s'agissant de l'atteinte au droit à l'image des demandeurs, que l'usage fait de leur image dans le film en cause n'excédant pas les termes de l'autorisation consentie, tant sur la teneur de l'interview que sur son utilisation, dans son intégralité ou par extraits, aucun manquement contractuel ne peut être reproché à la réalisatrice. La défenderesse souligne encore qu'en tout état de cause, elle n'est pas partie au contrat de cession de droits à l'image et à la voix et qu'aucune faute délictuelle n'est établie à son encontre.

Enfin, l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES souligne que les propos des demandeurs n'ont en aucun cas été dénaturés par la réalisatrice et que ceux-ci ne démontrent pas la matérialité de l'atteinte à leur réputation.

L'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES fait encore valoir, si par extraordinaire il était jugé qu'elle a commis une faute quelconque, que les demandeurs sollicitent réparation d'un préjudice sans cependant rapporter la preuve de l'imputabilité des dommages allégués, ni de l'existence et du quantum du dit préjudice. Elle souligne également le caractère manifestement disproportionné des mesures d'interdiction et de publication sollicitées.

A titre reconventionnel, la défenderesse sollicite, en réparation de l'action estimée manifestement abusive des demandeurs, leur condamnation au paiement de la somme de 100. 000 € à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 45. 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et la publication du présent jugement .

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la nullité de l'assignation

Sophie ROBERT, la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS et l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES se prévalent de la nullité de l'acte introductif d'instance en raison de l'absence totale de précision quant aux propos qui auraient été dénaturés ou transformés, les empêchant de se défendre utilement et ne permettant pas à la juridiction de céans d'exercer sa mission juridictionnelle .

L'article 6 du Code de procédure civile dispose " *qu'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder*" ; l'article 56 du même code prévoit que "*l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit*" .

Aux termes de l'article 114, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public .

En l'espèce, l'assignation délivrée les 7 et 11 novembre 2011, au visa des articles L121-1 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 du Code civil, expose expressément que le litige porte sur la dénaturation, dans le film *"Le mur"*, du sens des propos tenus par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS lors des interviews réalisées par Mme ROBERT. Cet exposé des moyens en fait et en droit apparaît suffisant au regard des textes susvisés.

En outre, les concluants ne justifient d'aucun grief dès lors qu'il résulte de leurs écritures qu'ils ont pu présenter une défense précise et circonstanciée sur l'utilisation faite au montage des propos recueillis par Mme ROBERT.

Il s'en suit que la nullité invoquée sera rejetée .

Sur les dispositions de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle

Il résulte de l'article L121-1 du code de la propriété que : "*l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires*".

Pour se prévaloir de la qualité de coauteurs, il appartient à Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS de rapporter la preuve d'un apport spécifique de création intellectuelle ou d'une intervention directe dans la conception ou le tournage du film, avec un pouvoir personnel de décision ou d'orientation, susceptible de caractériser cette qualité.

En l'espèce, Mme ROBERT a réalisé un film documentaire ; il ne s'agit pas d'une fiction mais d'une oeuvre destinée à permettre l'élaboration de connaissances et qui n'est pas le fruit d'une création pré-existante .

Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ont tous trois signé les 23 octobre, 3 et 5 novembre 2010 des autorisations d'utilisation de l'image et de la voix, après présentation par Mme ROBERT de son projet audiovisuel (pièces 1 à 3 de celle-ci) .

Il ressort sans équivoque des termes de ces autorisations que le projet, initialement intitulé "*Voyage dans l'inconscient*", concernait un film documentaire de 90 minutes environ, construit en trois parties, Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS étant essentiellement interviewés sur la seconde, relative à l'exploration des troubles envahissants du comportement (psychose et autisme), l'interprétation psychanalytique de l'origine et de la dynamique de ces troubles, la façon dont la psychanalyse agit sur ceux-ci ainsi qu'aux rapports entre psychanalyse et neurosciences .

En sa qualité de réalisatrice et en application des dispositions de l'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle, Mme ROBERT est auteur du film documentaire en cause .

Il n'est pas contesté que les entretiens n'ont pas été préparés en commun par Mme ROBERT d'une part et Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS d'autre part et que les questions élaborées par la défenderesse, n'ont pas été communiquées préalablement aux intéressés , enfin l'étude des rushes révèle que les personnes interviewées répondent de façon spontanée à leur interlocutrice .

Il apparaît de même que Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ne disposaient d'aucun pouvoir d'intervention sur la conception intellectuelle de l'oeuvre, son montage et les choix à opérer dans les extraits utilisés , de sorte qu'ils ne peuvent pas plus se prévaloir d'un droit de retrait ou de repentir impliquant que le document définitif leur soit soumis avant diffusion .

Il en résulte que Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ne peuvent se voir reconnaître la qualité de coauteurs du film "*Le Mur*" et doivent être déboutés de leurs demandes au titre de la violation de leur droit moral, qui est l'une des composantes du droit d'auteur .

Sur l'utilisation des interviews

Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS, en signant les autorisations d'utilisation de leur image et de leur voix, au profit de Mme ROBERT pour la réalisation d'un film de 90 minutes, ne peuvent reprocher à celle-ci de n'avoir pas reproduit dans l'oeuvre définitive l'intégralité de leurs propos, d'autant plus que chacun d'eux a été interrogé pendant une à trois heures et qu'ils ont expressément consenti à l'exploitation de leurs interviews "*ainsi qu'il en sera décidé au montage (...) en intégralité ou par extraits*" de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer que des coupes seraient opérées dans leurs interviews .

Cependant, le droit de Mme ROBERT, en sa qualité d'auteur, de créer par l'empreinte d'une composition et d'un style personnel une oeuvre originale, trouve sa limite dans l'obligation qui lui est faite de se garder de toute dénaturation des propos tenus par les personnes interviewées. Il s'agit en conséquence d'examiner si tel est le cas ou non dans le choix des extraits retenus pour constituer le film *"Le Mur"*.

Concernant Alexandre STEVENS :

Il résulte de l'examen comparé du film et des rushes versés aux débats qu'en premier lieu, Mme ROBERT n'a pas respecté le sens des propos tenus par M. STEVENS, en omettant la seconde partie de sa réponse s'agissant de la genèse de l'autisme.

En effet, dans le film, à la suite du commentaire de Mme ROBERT, en voix off : "*par rapport à la psychose ou l'autisme, il y a une explication qui est traditionnellement utilisée qui est qu'une dépression maternelle pendant la grossesse ou les premiers mois de la vie aurait altéré la relation mère/enfant et serait responsable de ces troubles graves*" (DVD 1ère partie 04:50), apparaît la réponse suivante de M. STEVENS : "*ça peut être le cas. Vous comprenez bien quand l'enfant arrive qu'il arrive dans des conditions où l'autre, son premier autre, la mère, est très déprimée, c'est à dire va être absente à lui, va être dans un autre regard sur lui, dans un autre type d'accroche sur lui ; que ca puisse à l'occasion faire que cet enfant choisisse plutôt de se retirer. parfois, quand la mère est déprimée in utéro enfin pendant qu'elle est enceinte ou à la naissance ça peut, parfois, l'enfant peut être autiste*" (DVD 1ère partie 05:15).

Cependant, dans l'interview intégrale, à la question posée par Mme ROBERT : "*Traditionnellement on attribue la genèse de l'autisme à une dépression maternelle survenue in utéro ou dans les premiers mois de la vie. Vous en pensez quoi ?*" (TCR 08:02:05), M. STEVENS : "*Ça peut être le cas. Vous comprenez bien ....(cf ci-dessus) ... mais ça n'est pas obligé. Je pense que une telle hypothèse causale implique qu'on va devoir dire -c'est une hypothèse de type statistique - on va devoir dire : parfois quand la mère est déprimée, enceinte ou à la naissance, ça peut parfois, l'enfant peut être autiste et parfois pas. Et les enfants autistes parfois leur mère était déprimée et parfois pas. C'est un type de causalité qui vaut exactement ce que valent les statistiques.*" (TCR 08:02:25 à 08:03:30) ;

Par ailleurs n'ont pas plus été repris dans le film les propos tenus par M. STEVENS un peu plus tôt dans l'interview sur le même sujet : "*Vous voulez dire quelle est la cause de l'autisme ?*
Elle est d'abord de la responsabilité du sujet lui même. C'est lui qui a choisi - c'est étrange de dire un petit bébé a choisi mais c'est comme ça - de se tenir en retrait par rapport à une certaine dimension d'envahissement qu'il a connue. il est vrai que ce choix de l'enfant va aussi varier en fonction de ce qui lui vient de l'autre, de l'extérieur, des autres mais je n'ai pas l'idée moi qu'il y ait une grande responsabilité des mauvais parents qui de ce fait font que leurs enfants soient autistes. Je ne mets pas la responsabilité, la faute de ça, sur les parents."(TCR 07:55:32 à 07:56:34).

M. STEVENS, en réponse à la question posée par Mme ROBERT "*pourquoi certains autistes ne parlent pas ?*" répond : "*Je pense que : Choix du sujet, je le dis tout en sachant tout ce que cela a de dimension énigmatique, voire mythique, de fondation : il est entré comme ça dans le monde. Mais je dis cela pour qu'on entende pas, ou pour qu'on entende que je ne considère pas qu'il y ait là une faute commise par l'autre et que c'est donc les parents qui ont mal fait, je ne pense pas que c'est le cas. Bien entendu, ça peut être le cas de surcroît, mais ça n'est pas nécessairement le cas*". (TCR 07:57:41 à 07:58:09) ;

En agissant de la sorte, Mme ROBERT laisse faussement apparaître que pour M. STEVENS, les parents sont désignés comme responsables ou fautifs, l'énoncé introductif du film, en voix off, qui s'achève par : "*pour les psychanalystes, l'autisme est une psychose, autrement dit un trouble psychique majeur résultant d'une mauvaise relation maternelle*", renforçant cette analyse.

Il s'en suit que Mme ROBERT a volontairement dénaturé le sens de l'exposé de M. STEVENS, que le fait de prêter à ce dernier une position aussi tranchée sur le rôle négatif des parents dans les causes de l'autisme ne peut que porter atteinte à son image et à sa réputation, alors qu'il affiche une position très nuancée sur ce sujet.

Concernant Esthela SOLANO-SUAREZ :

L'examen comparé du film et des rushes versés aux débats révèle par ailleurs que plusieurs des extraits de l'interview de Mme SOLANO-SUAREZ ont été sortis de leur contexte, ou figurent en réponse à des questions différentes de celles effectivement posées initialement par Mme ROBERT .

En effet dans le film à la question de Mme ROBERT (DVD 1ère partie 15 :46) *"Le psychisme il n'évolue pas indépendamment du cerveau, il ne se promène pas tout seul dans le vide. Si on a d'un côté un enfant qui a un cerveau normal qui fonctionne bien et de l'autre côté un enfant autiste par exemple dont le cerveau qui ne fonctionne pas bien, est-ce que ça ne fait pas une différence fondamentale dans sa capacité à communiquer avec le monde extérieur ?"* est donnée la réponse suivante par Mme SOLANO-SUAREZ : *"cette façon de concevoir la causalité de l'autisme est très réductrice. Ce que nous pouvons constater lorsque nous nous occupons des enfants autistes, c'est précisément que les enfants autistes sont malades du langage, que l'autisme est une façon de se défendre de la langue"* (DVD 16: 34) .

Cependant dans l'interview intégrale, cette réponse faisait suite à la question de Mme ROBERT est : *"je voulais savoir si la découverte des causes génétiques de l'autisme et des lésions neurologiques a pu modifier votre approche sur l'autisme en tant que psychanalyste"* (TCR 18:06:17) et la réponse de Mme SOLANO-SUAREZ à la question initiale n'apparaît pas dans le film .

De la même manière, Mme ROBERT a fait figurer les propos suivants de Mme SOLANO-SUAREZ : *"lorsqu'on reçoit un enfant autiste on pratique une psychanalyse qui est une pure invention. C'est à dire qu'on se trouve en face d'un sujet qui la plupart du temps ne dispose pas du langage"* (DVD 3ème partie 02:31) en réponse à la question *"en quoi consiste le traitement psychanalytique des enfants autistes ?"* alors que dans l'interview initiale, la question posée était *"en quoi la psychanalyse éclaire votre regard sur l'autisme par exemple, sur la genèse des troubles autistiques ?"* (TCR 17:20:12) .

En outre, dans le film, après un commentaire en voix off : *"pour les psychanalystes, le père est lui aussi coupable, coupable d'être absent ou transparent, coupable d'être soumis à sa femme, coupable d'avoir été incapable de s'interposer entre l'enfant et l'ogre maternel"* (DVD 2ème partie 15 : 40), vient une question de Mme ROBERT " *si l'enfant ne parle pas* c'est *que la mère déconsidère la parole du père ?"*(DVD 2ème partie 16:40) suivie des interventions de Mme LOISON puis de Mme SOLANO-SUAREZ (DVD 2ème partie 16:48) *"mais fondamentalement la fonction du père c'est une fonction symbolique et des fois le père réel ne porte pas cette fonction symbolique il peut être absolument adorable et gentil et néanmoins l'enfant se trouve confronté à une carence symbolique du côté de la fonction paternelle"* .

Ici encore, les propos de la demanderesse venaient en réponse à une question différente de Mme ROBERT dans l'interview intégrale : *"il y a des familles où il y a un enfant autiste et puis d'autres enfants qui sont parfaitement normaux. D'ailleurs la plupart des familles c'est comme ça, on n'a pas toute une fratrie d'autistes. Comment expliquer qu'une mère n'ait pas eu le mode d'emploi dans un cas et ait eu le mode d'emploi dans les autres* ? (TCR 17:44:22) ;
Par ailleurs, à certains moment, les extraits des propos de Mme SOLANO-SUAREZ sont excessivement brefs et séparés du contexte explicatif de l'interview, ainsi particulièrement dans le film, la réponse de Mme SOLANO-SUAREZ à la question de la réalisatrice *"pourquoi est-ce que c'est pas une fonction maternelle, pourquoi est-ce que c'est pas une symbolique maternelle, pourquoi lui donner un sexe ?"* est *"la loi de la mère c'est une loi de caprice"*

(DVD 2ème partie 18:06) ; cette formulation apparaît peu compréhensible, en l'absence de la suite de l'énoncé de la demanderesse qui explicite son propos (TCR 17:49:41) .

Il en est de même s'agissant de l'extrait suivant, dans le film : "*aucune volonté de maîtrise, aucune volonté éducative, aucune imposition de quoi que ce soit*" (DVD 3ème partie) qui a été sorti de son contexte et séparé notamment de la phrase précédente de Mme SOLANO-SUAREZ : "*quelle est la position de l'analyste ? C'est une position qui est très difficile à tenir ; une position qui comporte un respect absolu de l'enfant*" (TCR 17:22:30), de sorte que le propos devient équivoque ;

Il apparaît dans ces circonstances que c'est à bon droit que Mme SOLANO-SUAREZ fait valoir qu'en procédant de la sorte dans le montage des extraits de son interview, Mme ROBERT a dénaturé le sens de ses propos, pour les mêmes raisons que celles retenues concernant M. STEVENS .

Concernant Eric LAURENT :

M. LAURENT n'apparaît qu'en toute fin du film (DVD 3ème partie 10 : 10), dans une unique intervention relative au rapport entre psychanalyse et science .
Dans l'interview intégrale, ses propos viennent en réponse à la question suivante de Mme ROBERT "*dans le cas de l'autisme par exemple où il y aurait semble-t-il une étiologie, enfin un cerveau qui ne fonctionne pas correctement, est-ce que par rapport à un enfant psychotique, ça c'est une différence ? Quand même, indépendamment de la cure, indépendamment des solutions ?*". Il s'en suit une réponse développée par M. LAURENT pendant 7 minutes (TCR03:00:14 à 03:07:38), dont seuls les propos finaux sont intégrés dans le film : "*donc si vous voulez, il s'agit en effet pour la psychanalyse d'être aussi cet appareillage de désenchantement* (coupure d'une durée d'une minute au montage) *il y a des espoirs qui surgissent du côté de la biologie, et ces espoirs, ce serait merveilleux d'y croire, si on peut croire que demain, demain on va avoir les solutions eh bien, la psychanalyse comme discours coruscant envers toutes les croyances est d'essayer de pouvoir faire vivre l'humanité sans qu'elle croit à des lubies trop importantes, ça fait partie de son effort. Donc le dialogue avec les neurosciences c'est pas simplement nous-mêmes nous informer des résultats et faire valoir que cela ne change pas ce qui est notre pratique fondamentale, l'orientation de notre pratique, c'est aussi d'essayer de pouvoir faire vivre l'humanité sans avoir de trop grands espoirs dans les différentes bonnes nouvelles qui sont publiées tous les jours et qui sont faites pour essayer de maintenir justement un taux de bonnes nouvelles dans un environnement où il y en fort peu*" (TCR 03:05:37 à 03:07:38) .

Aux termes des pièces 28 et B qu'il verse aux débats, M. LAURENT soutient que la mise en garde qu'il exprime, ainsi déconnectée du raisonnement général, devient un pur message négatif, porteur d'absence de tout espoir et ce d'autant qu'il est immédiatement suivi par une conclusion affirmant par contraste l'espoir autorisé par les hypothèses des neurosciences .

Au contraire, Mme ROBERT fait valoir que l'extrait qu'elle a choisi contribue à illustrer dans le film la vision psychanalytique de l'apport des neurosciences dans la compréhension de l'autisme à savoir une vision à tout le moins sceptique, sinon opposée à ces apports et dans le refus des connaissances génétiques et neuroscientifiques de l'étiologie de l'autisme (cf conclusions défenderesse page 37) .Elle soutient qu'il n'y a donc là aucune dénaturation des propos de M. LAURENT .

Il résulte cependant de l'extrait ainsi choisi, de son positionnement en conclusion des différentes interviews présentées, dans un contexte où il a été démontré que Mme ROBERT avait fait une utilisation fautive des propos tenus par Mme SOLANO-SUAREZ et M. STEVENS, qu'une atteinte a été portée à l'image de M. LAURENT, en ce que seul un message négatif de la psychanalyse est ainsi véhiculé, alors même que plus tôt dans son interview, il indique : "*il faut intégrer bien sûr, nous vivons avec le fait que la description de nous-mêmes comme mécanisme biologique se complexifie des hypothèses amenées par les neurosciences, par la biologie fondamentale, par tel chercheur, telle équipe etc. nous les commentons,*

commentaires continus que nous devons faire, qui bien entendu fait la particularité de la psychanalyse d'aujourd'hui"(TCR 03:04:41) , de sorte qu'il ne peut être retenu de ces propos que le demandeur serait dans le refus des connaissances scientifiques actuelles, comme Mme ROBERT l'a toutefois conclu .
Cette dénaturation de ses propos est fautive.

Il apparaît dès lors que le comportement fautif de Mme ROBERT invoqué par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS est caractérisé et susceptible d'ouvrir droit à réparation au titre de l'atteinte à l'image et à la réputation des demandeurs .

Si, comme le soutient Mme ROBERT dans ses écritures, le sujet traité apparaît être effectivement d'intérêt général et participe au droit à l'information du public, il n'autorisait pas la présentation tronquée et déformée des propos de Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS.

Sur le préjudice subi par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS

Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS établissent, par les pièces produites, que le film *"Le mur"* est disponible sur internet depuis le 08 septembre 2011, sur le site de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES, ainsi que sur de nombreux autres sites (pièces 5, 6, 8 et 9) . Il a fait l'objet de diffusions publiques, notamment à PARIS le 06 septembre 2011, au cinéma l'Univers à LILLE le 08 novembre 2011 ou encore à l'université de GRENOBLE-SAINT MARTIN d'HERES le 30 novembre 2011 (pièces 9, 26 et H) . Enfin la procédure initiée par les demandeurs a suscité un large débat à l'initiative de Mme ROBERT.

Au regard de cette large distribution d'un film comportant des extraits dont il est établi qu'ils ont dénaturé le sens des propos effectivement tenus, l'atteinte à l'image et à la réputation de Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS est caractérisée et justifie la réparation du préjudice subi par les demandeurs .
En conséquence, Mme ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS seront condamnés à payer à Mme SOLANO-SUAREZ et à M. STEVENS la somme de 7. 000 € chacun à titre de dommages et intérêts et à M. LAURENT, la somme de 5. 000 € .

Sur la responsabilité de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES

La faute imputée à Mme ROBERT sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ne peut être retenue à l'égard de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES dès lors qu'il n'est pas démontré que celle-ci aurait eu connaissance du caractère tronqué et déformé des propos tenus par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS dans le film *"Le Mur"* .

L'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES n'a pas la qualité de producteur comme indiqué à tort dans les écritures des demandeurs ; elle a diffusé le documentaire en cause au vu de l'autorisation des titulaires des droits sur l'oeuvre litigieuse . Aucune faute personnelle ne peut donc lui être imputée, de sorte que les demandes formulées à son encontre ne peuvent qu'être rejetées .

Sur l'interdiction du film

Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS demandent à bon droit que l'atteinte portée à leur réputation et à leur image cesse .
Le moyen d'y parvenir est d'ordonner que soient retirés du film *"Le mur"* l'ensemble des extraits de leurs interviews, et ce sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à compter de la signification du présent jugement , sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une interdiction totale du film litigieux.

Sur la publication du présent jugement

La pleine réparation du préjudice subi par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS justifie, compte tenu de la large diffusion du film et de la polémique suscitée par l'action qu'ils ont introduite, la publication du dispositif du présent jugement dans trois revues périodiques de leur choix .
Il y a lieu en conséquence de condamner in solidum Mme ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS au paiement des frais afférents à cette publication, pour un montant qui ne saurait excéder 9. 000 € au total.

Par ailleurs, les demandeurs seront déboutés de leur demande de publication du dispositif du jugement sur le website de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES , qui n'a pas contribué à la réalisation du dommage qui leur a été causé par la dénaturation de leurs propos.

Sur les demandes reconventionnelles

L'abus du droit d'ester en justice invoqué par l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES n'est pas démontré, quand bien même Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS ont été déboutés des demandes formulées à son encontre .

Sur l'exécution provisoire

La nature du litige conduit nécessairement au prononcé de l'exécution provisoire .

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs l'intégralité des frais exposés par eux et non compris dans les dépens de sorte que Mme ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS seront condamnés in solidum à payer à Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS, chacun, la somme de 2. 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile .

Il y a lieu également de faire droit à la demande de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES sur le même fondement, en ce que si son assignation à la présente instance ne peut être considérée comme abusive, elle a été dans l'obligation d'assurer sa défense .
Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS seront en conséquence condamnés in solidum à lui payer la somme de 2. 000 € .

Sur les dépens

Mme ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS, qui succombent en leurs demandes, seront intégralement tenus aux dépens de la présente instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

DIT que Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS n'ont pas la qualité de coauteurs du film documentaire *"Le mur"* ,

CONSTATE que les extraits des interviews d'Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS dans le film *"Le mur"* réalisé par Sophie ROBERT et produit par la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS portent atteinte à leur image et à leur réputation en ce que le sens de leurs propos y est dénaturé ,

DÉCLARE Sophie ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS entièrement responsables du préjudice subi par Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS ,

<u>En conséquence</u> :

LES CONDAMNE in solidum à payer à :
- Esthela SOLANO-SUAREZ, la somme de **sept mille euros (7. 000 €)**
- Alexandre STEVENS, la somme de **sept mille euros (7. 000 €)**
- Eric LAURENT, la somme de **cinq mille euros (5. 000 €)**

à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à leur image et à leur réputation ,

DIT que doivent être supprimés **en totalité du film *"Le mur"* les extraits des interviews** donnés par Esthela SOLANO-SUAREZ , Eric LAURENT et Alexandre STEVENS, et ce sous astreinte provisoire de **cent euros (100 €)** par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ,

ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement dans trois revues périodiques au choix de Esthela SOLANO-SUAREZ E, Eric LAURENT etAlexandre STEVENS et ce, aux frais de Sophie ROBERT et de la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS pour un montant qui ne saurait excéder **neuf mille euros (9. 000 €)** au total,

DÉBOUTE Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS de leur demande de publication du dispositif du présent jugement sur le web site de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ,

CONDAMNE Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS in solidum à payer à l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES la somme de **deux mille euros (2.000€)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ,

CONDAMNE Sophie ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS in solidum à payer à Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT Eric et Alexandre STEVENS la somme de **deux mille euros (2. 000 €) chacun** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ,

CONDAMNE Sophie ROBERT et la société OCÉAN INVISIBLE PRODUCTIONS in solidum aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me BERTRAND DEBOSQUE conformément à l'article 699 du Code de procédure civile .

Le Greffier

Le Président

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier

J. HUET

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE LILLE

Vu pour 13 Pages